

Arrêt

**n° 244 371 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2020 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante de nationalité chinoise, et d'origine ethnique tibétaine, a obtenu la nationalité néerlandaise après avoir bénéficié d'une protection internationale aux Pays-Bas. Le 28 mai 2001, la requérante s'est installée en Belgique. Le 27 décembre 2001, elle a obtenu une carte de séjour pour ressortissant CEE renouvelée à plusieurs reprises. Le 16 juin 2009, la requérante a bénéficié d'une carte E+ renouvelée deux fois, et valable jusqu'au 7 mars 2024. Sur la base de deux rapports de la Sûreté de l'Etat datées du 16 mai 2019 et du 27 septembre 2019, la partie défenderesse a adressé à la requérante un formulaire l'invitant à lui transmettre toutes les informations et documents qu'elle estimait

nécessaires afin d'examiner un possible retrait de son droit de séjour et d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de fin de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants

Vous êtes venue de la Chine aux Pays-Bas où vous avez demandé la protection internationale. Le statut de réfugié reconnu vous a été accordé par les autorités néerlandaises. Vous avez par après obtenu la nationalité néerlandaise. Vous possédez toujours cette nationalité.

Le 28 mai 2001. vous avez déménagé des Pays-Bas vers la Belgique. Vous avez introduit une demande de séjour (demande d'établissement) sur base de votre nationalité néerlandaise, en tant que travailleur indépendant. Vous avez été mis en possession d'un titre de séjour sur base de cette nationalité néerlandaise, qui vous fait bénéficier du statut privilégié lié aux réglementations de l'Union Européenne pour les ressortissants des états-membres de l'Union Européenne.

Depuis le 16/06/2009, vous êtes en possession d'une carte de séjour E+ (qui a été prolongée/renouvelée depuis lors).

Le 16/05/2019, la Sûreté de l'État fait parvenir une note au Directeur général de l'Office des étrangers, signalant que, depuis 2018, vous prenez de plus en plus fréquemment des contacts avec l'ambassade de Chine. Une enquête approfondie a été entamée par la Sûreté d'Etat et les conclusions de cette enquête est que vous êtes considérée comme collaboratrice occasionnelle de services de renseignement chinois. Vous communiquez ainsi des renseignements sur les activités de la communauté tibétaine en Belgique. Cette information donnerait la possibilité à l'ambassade de Chine et aux services de renseignements chinois d'intimider des réfugiés tibétains en Belgique et de mettre de la pression sur leur famille en Chine.

Ceci est en effet très déconcertant, étant donné que vous êtes bien connue et êtes considérée comme une personnalité importante dans la communauté tibétaine en Belgique, que vous avez été présidente d'une association tibétaine en Belgique. Votre position prééminente et le fait que vous abusez apparemment cette position, laisse conclure à la Sûreté de l'État que vous formez un danger pour la sécurité nationale et le maintien de l'ordre démocratique et constitutionnelle.

Dans une seconde note de la Sûreté de l'État du 27/09/2019 adressée à l'Office des Etrangers, une explication supplémentaire est donnée aux raisons pour lesquelles vous êtes considérée comme un danger pour la sécurité nationale : vous êtes considérée comme une espionne. Le type d'espionnage que vous faites est nommé « refugee espionage » (espionnage des réfugiés). L'information qui est obtenue de cette façon est utilisée pour intimider les membres de famille de Tibétains vivant e.a. en Belgique. Vous auriez communiqué des informations sur une manifestation d'activistes tibétains contre la politique du gouvernement chinois. La Sûreté a déjà constaté à plusieurs reprises que du personnel de l'ambassade de Chine et des journalistes prennent des photos des visages des manifestants ; la prise de ces photos est une technique utilisée par le gouvernement chinois afin de pouvoir intimider les dissidents.

En Suède il y a eu déjà de condamnations de personnes inculpées pour « refugee espionage » (cette forme d'espionnage peut y être poursuivie selon le code pénal suédois). En avril 2018, Dorjee Gyantsan, réfugié reconnu en Suède, a été condamné pour avoir communiqué des renseignements sur la communauté tibétaine. En 2010, un autre réfugié reconnu a été condamné pour avoir communiqué des renseignements sur la communauté ouïgoure.

Il est à noter que les « problématiques » tibétaine et ouïgoure sont considérées par le gouvernement chinois comme appartenant aux « 5 poisons ». À ce sujet il est intéressant de lire les publications de « Human Rights Watch » (Relentless- Detention and Prosecution of Tibetans under China's "Stability Maintenance" Campaign. 2016; The Costs of International Advocacy. China's Interference in United Nations Human Rights Mechanisms, 2017).

Il est aussi avéré, que, malgré votre statut de réfugiée reconnue (que vous êtes toujours, même si vous avez maintenant la nationalité néerlandaise), vous avez demandé un visa pour la Chine en avril 2018, et que vous l'avez obtenu assez facilement. Comme il est très exceptionnel que des personnes tibétaines qui ont fui la Chine obtiennent un visa, le fait que vous avez obtenu un tel visa laisse sous-entendre

que vous avez une relation privilégiée avec les autorités chinoises. Étant donné que vous avez un passeport néerlandais, il est difficile de vérifier combien de fois vous avez voyagé en Chine, mais la Sûreté d'Etat a obtenu des renseignements via divers canaux qui indiquent que vous avez été à plusieurs reprises en Chine entre 2009 et 2018, notamment aussi au Tibet.

Dans une troisième note de la part de la Sûreté de l'Etat du 27/02/2020, adressée à l'Office des Etrangers, la Sûreté a spécifié qu'elle a commencé son enquête après avoir reçu des renseignements de sources crédibles en avril 2018. La Sûreté a aussi confirmé que vous avez e.a. en Chine du 27/07/2019 au 06/08/2019. Cette information a été obtenue de sources crédibles.

Tous les renseignements obtenus par la Sûreté ont été reçus sur base de la compétence légale de faire des recherches sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignements étrangers. Il est référé à la loi organique du 30 novembre 1998, et plus spécifiquement l'article 8, alinéa 1, points a et g :

« /.../Art. 8. Pour l'application de l'article 7, on entend par :

1 ° " activité qui menace ou pourrait menacer " : toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération, les organisations sectaires nuisibles, les organisations criminelles; en ce compris la diffusion de propagande, l'encouragement ou le soutien direct ou indirect, notamment par la fourniture de moyens financiers, techniques ou logistiques, la livraison d'informations sur des objectifs potentiels, le développement des structures et du potentiel d'action et la réalisation des buts poursuivis.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par :

a) espionnage : le recueil ou la livraison d'informations non accessibles au public, et le fait d'entretenir des intelligences de nature à les préparer ou à les faciliter; [...]

g) ingérence : la tentative d'influencer des processus décisionnels par des moyens illicites, trompeurs ou clandestins; [...] »

Conformément à l'article 62§1, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, chacun et chacune a droit d'être entendu avant qu'une décision négative à son encontre sera prise. Vous avez été mis au courant de cette possibilité par lettre recommandée envoyée le 21/11/2019. Vous avez utilisé de ce droit d'être entendu. Le délai pour répondre au questionnaire a aussi été prolongé à plusieurs reprises, afin de vous donner le temps de recueillir toute information utile.

Dans votre réponse au questionnaire du 10/12/2019, vous mentionnez que vous parliez le tibétain et le mandarin, que vous habitez à Schaerbeek, ensemble avec votre fils majeur [SQWX] et sa compagne, ainsi que votre petit-fils. Vous avez une relation durable avec un ressortissant belge, monsieur [P.L.], avec qui vous n'habitez pas ensemble. Vos quatre frères habitent tous au Tibet. Vous avez une formation professionnelle dans la restauration (horeca) et vous avez suivi des cours d'anglais et de français. Vous ne parlez pas couramment le néerlandais, malgré le fait que vous avez séjourné plusieurs années aux Pays-Bas et que vous avez la nationalité néerlandaise. Vous avez travaillé comme indépendante depuis 2003 ; depuis 2011, vous gérez la SPRL « [E.T.C.C.] ». Avant d'arriver en Belgique, vous avez aussi travaillé dans un restaurant à Amsterdam (1999-2000). Avant votre arrivée en Europe, vous avez travaillé à l'Opéra tibétain de Ganuan et avec le group international de chant et de danse à Ganju (Chine). Vous avez suivi des études universitaires en Chine (langues : tibétain et mandarin).

Vous déclarez qu'il vous est impossible de retourner aux Pays-Bas puisque vous avez une propriété en Belgique et que votre fils et sa famille habitent ici.

Monsieur [L.] confirme dans un témoignage que vous avez déjà une relation depuis 10 ans et que vous auriez l'intention de vous marier une fois que vous avez arrêté vos activités professionnelles. Il explique que vous vivez ensemble pendant le week-end mais que les activités professionnelles rendent plus difficiles une vie commune continue en ce moment.

Plusieurs témoignages confirment votre engagement dans la communauté tibétaine belge, et votre dévotion et volontariat à ce sujet. Il y a aussi un nombre d'articles de presse et des photos qui démontrent votre engagement dans la communauté tibétaine en Belgique.

Votre avocat déclare que vous êtes très étonnées par les accusations qui ont été émises à votre encontre et que vous ignorez d'où pourraient venir ces allégations. Je cite le courriel de votre avocat : « Vous constaterez qu'elle réside en Belgique depuis de nombreuses années. D'origine tibétaine, elle a fui la Chine et a été reconnue réfugiée

en Europe. Elle s'est beaucoup engagée pour la cause tibétaine, à Bruxelles notamment, et vient en aide à de nombreuses personnes. Peut-être est-ce dans le cadre d'un de ces contacts et assistance qu'on la soupçonnerait ? On ne peut en tout cas raisonnablement la suspecter d'entretenir des contacts nuisibles à la sûreté de l'Etat belge avec les autorités chinoises, si tant est que ce serait de cela qu'on voudrait l'accuser. » Un des témoignages déclare que vos visites en Chine ont été faites pour raisons familiales et afin d'essayer d'obtenir auprès des autorités chinoises une meilleure compréhension des problèmes avec lesquels sont confrontés les Tibétains et sa communauté. Vous avez aussi organisé des voyages pour la communauté bouddhiste de Belgique en Chine.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En réaction à vos réponses et les témoignages apportés, l'Office des Etrangers ne conteste pas que vous avez été pendant un grand nombre d'années un grand support pour la communauté tibétaine en Belgique. Reste que les informations que la Sûreté de l'Etat a recueilli dans les deux dernières années sont troublantes et indiquent un comportement « schizophrénique » envers votre propre communauté. D'un côté, vous aidez vos compatriotes et vous êtes très active dans la communauté tibétaine. De l'autre côté, il s'est avéré par les techniques spéciales de renseignements qui sont autorisées pour la Sûreté d'Etat, dans le cadre légal de ses attributions comme cité ci-dessus, que vous avez passé des renseignements sur votre communauté à l'ambassade de Chine et à certains membres des services de renseignement chinois.

Ceci nuit clairement à votre communauté et est complètement contre les valeurs démocratiques de notre Société. C'est pour ces raisons qu'une décision de fin de séjour ne serait pas une décision démesurée.

Vous avez la nationalité néerlandaise. Vous avez encore un statut de protection internationale aux Pays-Bas, même si ce statut est « dormant » étant donné que vous êtes entre-temps devenue néerlandaise. Il ne vous est donc nullement demandé de retourner en Chine. Vous y avez vécu pendant plusieurs années et vous y avez peut-être encore des connaissances. En plus vous avez une large expertise professionnelle que vous pourriez utiliser lors de votre éventuel retour aux Pays-Bas. Une décision sur le retour et une éventuelle décision d'interdiction d'entrée en Belgique sera prise une fois que le recours éventuel contre la décision de fin de séjour sera clôturée. Les éléments liés à l'interprétation de l'article 3 et 8 en fonction d'une décision d'éloignement et d'une interdiction d'entrée seront alors de nouveau évalués séparément.

Le fait que vous avez une propriété et un travail en Belgique, ne pose pas un empêchement vis-à-vis un éventuel départ de la Belgique ; surtout comme vous avez à tout moment l'opportunité de partir pour les Pays-Bas et même un autre état-membre de l'Union Européenne de votre choix, étant donné la libre circulation des ressortissants des états-membres de l'UE.

Le fait que votre fils adulte et sa famille, et votre partenaire habitent en Belgique, ne devrait non plus poser trop de problèmes étant donné que les Pays-Bas et les autres états-membres sont facilement accessibles et les distances sont courtes. Votre famille et votre partenaire peuvent vous y visiter sans problème, voir vous y accompagner s'ils le souhaitent. En plus, les moyens de communication ont tellement évolués que des contacts réguliers et faciles peuvent être établis. Au vu des éléments précédents, il peut être considéré qu'une décision de fin de séjour ne présente aucune ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Vous n'apportez aucune preuve qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre vous et les membres de votre famille.

Au vu de la nature des faits commis, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à la sécurité nationale, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 44bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Exposé des deux premières branches du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation «des articles 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (...), des articles 7, 45 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...); des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; des droits de la défense et du droit fondamental à un recours effectif; du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence; du principe de proportionnalité ».

Après avoir rappelé des notions d'ordre général, la partie requérante explique dans une première branche du moyen qu'elle conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel, la requérante constituerait une menace, du fait de sa collaboration occasionnelle avec les autorités chinoises. La partie requérante estime qu'« Il est manifestement permis de s'interroger, en quoi cette accusation, que la requérante conteste formellement par ailleurs, démontrerait qu'il existe des « raisons impérieuses de sécurité nationale ». Elle considère que « la nature des faits ne semble en effet, en elle-même, ne pas entrer dans le champ d'application de la disposition en cause. Même à supposer les faits établis, il n'est pas démontré en quoi la sécurité nationale serait menacée »; A cet égard, la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil en son arrêt n° 231 684 rendu le 23 janvier 2020. La partie requérante considère que « même à supposer cette collaboration occasionnelle avérée, ce qui ne se peut (...), encore faudrait-il constater qu'il n'y a manifestement ni menace pour la « sécurité intérieure » ou « extérieure », ni, a fortiori, « une atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé ». Elle estime par ailleurs que « la motivation des notes sur lesquelles repose la décision est très lacunaire sur les activités concrètes imputées à la requérante (...) ». Elle met en exergue le fait que « la partie défenderesse n'impute pas même les faits infractionnels à la requérante, ce qui semble pourtant être un minimum lorsqu'il s'agit de considérer un comportement comme constituant une menace impérieuse pour la sécurité nationale, voire même simplement pour l'ordre public ». La partie requérante considère que « si la partie adverse, et les services de renseignements, estiment disposer d'informations solides attestant d'une activité d'espionnage dans le chef de la requérante, on ne peut que s'étonner du fait qu'il n'y ait aucune poursuite à son encontre, et que la seule manière dont les autorités tenteraient de mettre fin à « cette menace impérieuse pour la sécurité nationale » est de mettre fin à son séjour, sans ordre de quitter le territoire ». Elle estime par conséquent qu'en s'abstenant de motiver correctement sa décision quant à l'existence « des raisons impérieuses de sécurité nationale », la partie défenderesse violerait l'article 44bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et ses obligations de motivation.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante estime que « les accusations sont très peu concrètes, et loin d'être démontrées, a fortiori au vu des nombreuses approximations commises par la partie défenderesse et la Sûreté de l'Etat, qu'on ne peut se borner à croire « sur parole » ». Elle rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie adverse, « et que le bienfondé des accusations doit ressortir de la motivation et du dossier administratif, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce ». La partie requérante résume alors le contenu des trois notes de la Sûreté de l'Etat datées du 13 mai 2019, du 24 septembre 2019, et du 26 février 2020, desquelles il ressort que les motifs de sécurité nationale s'expliqueraient par le fait que la requérante ait commencé à apparaître régulièrement près de l'ambassade de Chine depuis début 2018, qu'une enquête approfondie aurait permis de conclure à sa collaboration avec la Chine, qu'elle donnerait des informations au sujet de la communauté tibétaine vivant en Belgique, sa collaboration permettrait de mettre des de cette communauté sous pression, et qu'elle a voyagé au Tibet et en Chine grâce à un visa obtenu relativement aisément. La partie requérante estime que les éléments à charge sont extrêmement « faibles et vagues ». A cet égard, elle se demande ce que l'on peut réellement déduire du fait que la requérante se trouve à proximité de l'ambassade, sur quelles informations « concrètes et fiables » se fonde la (prétendue) « enquête approfondie ». Elle se pose la question de savoir quelles informations ont été communiquées aux autorités chinoises et quand. Elle estime que l'on peut difficilement imaginer que les autorités chinoises ne soient pas bien informées des manifestations publiques soutenant la cause du Tibet. Elle se demande s'il y a eu des mises sous pression effectives qui auraient découlés d'informations données par la requérante, et met en exergue le fait que « les affirmations vagues dans les notes laissent plutôt penser à des suppositions, ou des déductions générales effectuées sur la base de considérations générales relatives à l'espionnage des réfugiés; De son propre aveu, la Sûreté de l'Etat ne sait pratiquement rien du voyage de la requérante au Tibet; aucune détail n'est donné sur l'obtention prétendument rapide du visa (...) ».

La partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil en ses arrêts n° 235 914 du 19 mai 2020 et n° 230 654 du 20 décembre 2019, pour rappeler que les accusations relatives à des raisons impérieuses de sécurité publique doivent se fonder sur des éléments solides et concrets. La partie requérante rappelle également les enseignements de la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, et indique qu'« en l'espèce (...), aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la requérante, et que le dossier ne contient aucune information concrète quant à l'implication réelle de la requérante dans ses activités de collaboration. Elle reproche à la partie défenderesse de n'émettre que des suppositions tel que le fait d'avoir été vue près de l'ambassade. Concernant l'aide apportée aux Tibétains, la partie requérante explique avoir souvent fait office d'interprète pour des Tibétains qui ne comprenaient pas le mandarin et qui demandaient des visas pour la Chine. Par ailleurs, elle met en évidence le fait que plusieurs Tibétains qu'elle a aidé à obtenir un visa sont allés en Chine, en donnant l'exemple de Madame [K.L.], qui est allée trois années d'affilées en Chine sans pour autant être accusée de collaborer avec la Chine. Concernant son voyage avec son compagnon en Chine, la partie requérante explique qu'elle y est allée en tant que citoyenne néerlandaise et qu'il n'a pas été aisé pour elle d'obtenir le visa. Elle explique notamment que pour son voyage de 2019, elle a dû changer deux fois sa réservation de vol n'ayant pas obtenu son visa à temps. Son compagnon a également dû changer sa pose de congé auprès de son employeur. Elle explique qu'elle a dû changer son itinéraire et parcourir 35000km en 13 jours, qu'elle voulait abandonner l'idée de ce voyage, mais que c'est son compagnon qui l'a encouragé pour aller voir sa sœur et sa nièce gravement malade. La partie requérante explique également être allée au Tibet auparavant et ne comprend pas les raisons pour lesquelles elle est accusée maintenant de collaborer avec la Chine. Elle met également en évidence le fait que les trois fois où elle a voyagé vers la Chine et le Tibet, elle a fait l'objet de contrôle et d'intimidation » ; Elle conclut en estimant qu'obtenir un visa pour la Chine n'étaye aucunement l'existence d'une menace. La partie requérante explique que contrairement à ce qui est dit par la Sûreté de l'Etat, de nombreux Tibétains voyagent en Chine avec un visa. La partie requérante précise également ne pas avoir voyagé en tant que réfugié, mais en tant que ressortissante néerlandaise d'origine tibétaine, ce qui est fondamentalement différent. La protection que confère le fait d'être de nationalité néerlandaise est notoire. Elle estime par conséquent que les informations de la Sûreté de l'Etat sont erronées sur ce point. Concernant l'origine des accusations à son encontre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne rien dire sur les sources de ces accusations, qu'elles émanent de Tibétains, d'agents belges, d'employés du Consulat chinois ; ce qui empêche une défense efficiente. Elle se demande si ces accusations proviennent de Tibétains jaloux de sa situation, ou en désaccord politique avec elle, ou mécontents de ses services d'interprètes, ou de l'Etat chinois qui voudrait salir sa réputation aussi bien auprès de l'Etat belge que de Tibétains. En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur des accusations imprécises et l'impossibilité de se défendre utilement. Partant, elle considère que la partie défenderesse voudrait que la partie requérante donne « un blanc-seing à la sûreté de l'Etat, qui, à travers la partie défenderesse, se fait le relais d'accusations non démontrées, et qui portent lourdement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante, qui perd son droit au séjour permanent en Belgique ». Elle estime que « le prétendu espionnage de réfugiés imputé à la requérante ne repose donc sur aucun élément concret ». La partie requérante rappelle les enseignements de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, desquelles découle le fait qu'« il ne peut être déduit du texte de la disposition attaquée que de simples présomptions ou soupçons suffisent pour fonder une décision de fin de séjour prise à l'égard d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille. Le fait que la disposition attaquée n'exige pas que la personne concernée ait été condamnée en Belgique pour les faits qui lui sont reprochés, n'empêche pas que la décision doive être motivée par des faits et agissements qui peuvent être prouvés ». Elle rappelle également la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et de la Cour de justice de l'Union européenne, au regard du principe d'effectivité du recours et de soumission des éléments de contrôle de la motivation d'une décision à la juridiction et à la partie requérante. Concernant l'actualité de la menace, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se borner à se référer à « une prétendue collaboration avec les autorités chinoises en 2018 ... » Enfin, « la partie requérante tient également à souligner le fait que le droit de l'Union, particulièrement le droit à un recours effectif, impose de s'assurer du bienfondé de la décision au moment de l'expulsion, soit à tout le moins au moment où le Juge statue. Elle est donc parfaitement recevable à se prévaloir d'éléments complémentaires dans le cadre de la présente procédure de recours, et à dénoncer un manque d'actualité des informations retenues à son encontre. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, en se référant à la jurisprudence du Conseil

en son arrêt n°231.688 du 23 janvier 2020. Elle excipe également de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il vise les rapports de la Sûreté de l'Etat et leur contenu dès lors qu'en vertu de l'article 39/01 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la légalité de ces rapports.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007 ; voy. également Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH.

Quant à l'irrecevabilité liée aux rapports de la Sûreté de l'Etat, le Conseil constate, au contraire, que le moyen vise la décision querellée, qui elle-même se base sur les rapports de la Sûreté de l'Etat. Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la requête que le moyen vise directement les rapports de la Sûreté de l'Etat. Partant, l'exception soulevée ne peut être retenue.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 3.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle doit être justifiée par des

« raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient en premier lieu de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (*Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* »

« couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure, précisant que « le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci » (le Conseil souligne), après avoir indiqué que « [l]e trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. » et que « [...] la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43, 44, 46 et 47).

La CJUE a également indiqué qu'

« [i]l résulte du libellé de l'article 28 de la directive 2004/38 ainsi que de l'économie de cette disposition, [...] que, en soumettant toute mesure d'éloignement dans les hypothèses envisagées à l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à la présence de 'raisons impérieuses' de sécurité publique, notion qui est considérablement plus stricte que celle de 'motifs graves' au sens du paragraphe 2 de cet article, le législateur de l'Union a manifestement entendu limiter les mesures fondées sur ledit paragraphe 3 à des 'circonstances exceptionnelles', [...] »,

précisant qu'

« [e]n effet, la notion de 'raisons impérieuses de sécurité publique' suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais, en outre, qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression 'raisons impérieuses' » (ibidem, points 40 et 41).

La CJUE a non seulement dit pour droit que,

« la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée relève de la notion des 'motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique' »,

mais également qu'une telle lutte

« est susceptible de relever de la notion de 'raisons impérieuses de sécurité publique' » (ibidem, dispositif).

Le Conseil observe toutefois que ce faisant, la CJUE a opéré une distinction selon que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée est envisagée dans le cadre de l'article 28, §3 de la directive 2004/38 ou dans celui de l'article 28, §2, de la même directive, cet objectif étant seulement considéré comme « *susceptible de relever* » de la notion « *raisons impérieuses de sécurité publique* » dans la première hypothèse, alors qu'il « *relève* » de celle de « *motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique* » dans la seconde.

Conformément à cet enseignement, l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 25 et s.*).

Il se dégage de l'arrêt *Tsakouridis*, que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt *Tsakouridis* précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...]* » (*ibidem*, point 50).

3.4. L'examen individuel auquel doit procéder à cet égard l'autorité compétente doit en outre comporter une mise en balance du caractère exceptionnel de la menace avec le risque de compromettre la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré, laquelle est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général (*ibidem*, point 50).

La CJUE a ajouté que

« [d]ans le cadre de cette évaluation, il doit être tenu compte des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, dans la mesure où des motifs d'intérêt général ne sauraient être invoqués pour justifier une mesure nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des personnes que lorsque la mesure en question tient compte de tels droits (voir, notamment, arrêt *Orfanopoulos et Oliveri*, précité, points 97 à 99), et en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]

se référant ici également à sa jurisprudence antérieure (*ibidem*, point 52). Ensuite, pour apprécier si l'ingérence envisagée est proportionnée au but légitime poursuivi,

« en l'occurrence la protection de la sécurité publique, il convient de prendre en compte notamment la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour de l'intéressé dans l'État membre d'accueil, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction et la conduite de l'intéressé pendant cette période ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil. S'agissant d'un citoyen de l'Union ayant passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans l'État membre d'accueil, il y aurait lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier la mesure d'éloignement (voir en ce sens, notamment, arrêt *Maslov c. Autriche*, précité, § 71 à 75). » (*ibidem*, point 53).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH ».

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la

CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Ünner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.5. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, comporte trois paragraphes, dont les deux premiers sont libellés comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou

l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » est exigé par l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Ainsi,

« tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1er, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale », que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des «raisons impérieuses» et ce, singulièrement lorsque la lutte contre un certain type de criminalité est seulement « susceptible » de relever de ladite notion.

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

3.6. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.7.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision sur la base de trois rapports de la Sûreté de l'Etat qui ne permettent pas d'établir que la requérante constitue effectivement une menace pour l'Etat belge.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse conclut de ces trois rapports que :

« Le 16/05/2019, la Sûreté de l'État fait parvenir une note au Directeur général de l'Office des étrangers, signalant que, depuis 2018, vous prenez de plus en plus fréquemment des contacts avec l'ambassade de Chine. Une enquête approfondie a été entamée par la Sûreté d'Etat et les conclusions de cette enquête est que vous êtes considérée comme collaboratrice occasionnelle de services de renseignement chinois. Vous communiquez ainsi des renseignements sur les activités de la communauté tibétaine en Belgique. Cette information donnerait la possibilité à l'ambassade de Chine et aux services de renseignements chinois d'intimider des réfugiés tibétains en Belgique et de mettre de la pression sur leur famille en Chine.

Ceci est en effet très déconcertant, étant donné que vous êtes bien connue et êtes considérée comme une personnalité importante dans la communauté tibétaine en Belgique, que vous avez été présidente d'une association tibétaine en Belgique. Votre position prééminente et le fait que vous abusez apparemment de cette position, laisse conclure à la Sûreté de l'État que vous formez un danger pour la sécurité nationale et le maintien de l'ordre démocratique et constitutionnel.

Dans une seconde note de la Sûreté de l'État du 27/09/2019 adressée à l'Office des Etrangers, une explication supplémentaire est donnée aux raisons pour lesquelles vous êtes considérée comme un danger pour la sécurité nationale : vous êtes considérée comme une espionne. Le type d'espionnage que vous faites est nommé « refugee espionage » (espionnage des réfugiés). L'information qui est obtenue de cette façon est utilisée pour intimider les membres de famille de Tibétains vivant e.a. en Belgique. Vous auriez communiqué des informations sur une manifestation d'activistes tibétains contre la politique du gouvernement chinois. La Sûreté a déjà constaté à plusieurs reprises que du personnel de l'ambassade de Chine et des journalistes prennent des photos des visages des manifestants ; la prise de ces photos est une technique utilisée par le gouvernement chinois afin de pouvoir intimider les dissidents.

(...)

Il est aussi avéré, que, malgré votre statut de réfugiée reconnue (que vous êtes toujours, même si vous avez maintenant la nationalité néerlandaise), vous avez demandé un visa pour la Chine en avril 2018, et que vous l'avez obtenu assez facilement. Comme il est très exceptionnel que des personnes tibétaines qui ont fui la Chine obtiennent un visa, le fait que vous avez obtenu un tel visa laisse sous-entendre que vous avez une relation privilégiée avec les autorités chinoises. Étant donné que vous avez un passeport néerlandais, il est difficile de vérifier combien de fois vous avez voyagé en Chine, mais la Sûreté d'Etat a obtenu des renseignements via divers canaux qui indiquent que vous avez été à plusieurs reprises en Chine entre 2009 et 2018, notamment aussi au Tibet.

Dans une troisième note de la part de la Sûreté de l'État du 27/02/2020, adressée à l'Office des Etrangers, la Sûreté a spécifié qu'elle a commencé son enquête après avoir reçu des renseignements de sources crédibles en avril 2018. La Sûreté a aussi confirmé que vous avez e.a. en Chine du 27/07/2019 au 06/08/2019. Cette information a été obtenue de sources crédibles. »

3.7.2. Le Conseil observe que la partie requérante reproche substantiellement à la partie défenderesse de se fonder sur des rapports de la Sûreté de l'Etat imprécis.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse fait totalement siens les rapports de la Sûreté de l'Etat, et qu'elle motive la décision querellée par des accusations pour lesquelles aucun élément probant n'est invoqué dans le corps de la décision querellée. La décision est rédigée en partie au conditionnel ou au moyen de termes nuancés tels que

« cette information donnerait la possibilité à l'ambassade de Chine .. vous abusez apparemment de cette position ... vous auriez communiqué des informations ... »,

et elle comporte des affirmations non étayées fruit d'un jugement moral sans jugement légal tel que

« vous avez demandé un visa pour la Chine en avril 2018, et que vous l'avez obtenu assez facilement ». (le Conseil souligne).

Le Conseil observe encore que ce motif est déduit par la partie défenderesse par la circonstance que

« Comme il est très exceptionnel que des personnes tibétaines qui ont fui la Chine obtiennent un visa, le fait que vous avez obtenu un tel visa laisse sous-entendre que vous avez une relation privilégiée avec les autorités chinoises. »

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'étaye pas cette déclaration et ne prend pas non plus en considération le fait que la requérante se soit rendue en Chine en tant que Néerlandaise comme elle l'indique en termes de requête.

De la même façon, la partie défenderesse se base sur un second rapport de la sûreté de l'Etat, et indique

« Vous auriez communiqué des informations sur une manifestation d'activistes ».

Le Conseil observe que non seulement la partie défenderesse s'exprime au conditionnel, indiquant par voie de conséquence ne pas être sûre de l'information, mais elle argumente sa décision de façon générale en indiquant

« la Sûreté a déjà constaté à plusieurs reprises que du personnel de l'ambassade de Chine et des journalistes prennent des photos des visages des manifestants ».

Partant, aucun élément de la décision querellée ne permet de conclure à des motifs impérieux de sécurité nationale. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision querellée ne comporte aucune analyse permettant de conclure à de tels motifs, et n'invoque à aucun moment l'expression « raisons impérieuses ».

Le Conseil rappelle qu'il se dégage de l'arrêt Tsakouridis, que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt Tsakouridis précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...] » (ibidem, point 50).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a en aucun cas fait application de cette jurisprudence, mais s'est bornée à rédiger une décision de fin de séjour sur base de suppositions et d'éléments sans certitude, comme démontré ci-dessus.

3.7.3. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse reste muette quant aux imprécisions relevées par la partie requérante au sein de la décision querellée, et se borne à affirmer que la décision est convenablement motivée.

3.8. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, invoquée par la partie requérante.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour, prise le 28 avril 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE